



Assemblée générale

Distr.: Générale
29 novembre 2001

Français
Original: Anglais

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Zambie: propositions concernant la convention des Nations Unies contre la corruption

Les propositions de la Zambie sont fondées sur les dispositions du Protocole contre la corruption que les chefs d'État aux deux gouvernements des États membres de la communauté de développement de l'Afrique australe ont signé à Blantyre (Malawi) le 14 août 2001. Les propositions sont les suivantes:

- a) La convention devrait débiter par un préambule qui comprendrait certaines des déclarations figurant dans la résolution de l'Assemblée générale;
- b) La convention devrait comporter une section relative aux définitions des termes où expressions telles que "corruption" (y compris au sens de "bribery"), "organisme public", "agent public", "confiscation" et "compétence" sont définies;
- c) Elle devrait comporter des dispositions expliquant ou énumérant les buts ou objectifs de la convention;
- d) Elle devrait comporter des dispositions expliquant quels actes de corruption elle vise, à savoir non seulement dans le secteur public mais aussi dans le secteur privé. La corruption impliquant des agents publics étrangers devrait également être visée;
- e) Elle devrait comporter des dispositions relatives aux mesures de prévention contre la corruption en plus des mesures d'enquête;
- f) Elle devrait comprendre des dispositions obligeant les États parties à adopter des mesures pour établir leur compétence par rapport aux infractions établies conformément à la convention;
- g) Elle devrait comporter des dispositions sur l'élaboration et l'harmonisation des politiques et des législations nationales aux fins de la convention;

h) Elle devrait comporter des dispositions obligeant les États parties à adopter des mesures comme la confiscation du produit des actes de corruption définies dans la convention et à s'entraider en vue de la restitution de ce produit à son pays d'origine;

i) Elle devrait comporter des dispositions sur l'extradition, l'assistance juridique et l'entraide judiciaire, la protection des informateurs et des témoins et la protection de la souveraineté. Les éléments mentionnés au paragraphe 3 du mandat pour la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ devraient être traités de façon détaillée;

j) Elle devrait prévoir un mécanisme institutionnel pour la mise en œuvre et obliger les États parties à désigner une autorité chargée de présenter et de recevoir les demandes d'assistance et de coopération dans le cadre de la convention;

k) Elle devrait expliciter ses relations avec d'autres traités, conventions et protocoles;

l) Elle devrait prévoir que les États notifient au Secrétariat les mesures, législations, etc. qu'ils introduisent par suite de la convention ou en relation avec celle-ci. Les informations à ce sujet et autres informations connexes pourront être communiquées par le Secrétariat aux États parties;

m) La convention devrait indiquer qui seront les signataires dûment autorisés de la convention; les modalités de ratification de celle-ci et sa date d'entrée en vigueur;

n) Les procédures d'amendement de la convention devraient également être indiquées.

Notes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10* (E/2001/30/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A, par. 1.